

e.Licences	Fiche signalétique	Date : 17/09/2026
Autorisation d'exploitation de bois énergie		

Informations détaillées	
Nature	Autorisation
Type	Commercial
Catégorie	Licence sans inspection, ni commission de délibération (Catégorie A)
Secteur d'activité	Agriculture, Sylviculture, Ressources animales et halieutiques
Sous secteur d'activité	Sylviculture, Exploitation Forestière et Cueillette
Formes juridique	Toutes les formes
Nature de l'Actionnariat	Mixte
Capital imposé (FCFA)	Non applicable
Délai de délivrance	7
Frais administratif (FCFA)	50000
Montant de la Caution (FCFA) si applicable	Non applicable
Périodicité de renouvellement	1 an
Renouvellement soumis à inspection	Non
Délai de délivrance (jours) – renouvellement	7
Frais administratif lié à la demande de renouvellement (FCFA)	50000
Ces frais administratifs liés à la demande de renouvellement (FCFA) sont-ils ?	Non remboursable
Période spécifique de dépôt des dossiers	Non
L'investisseur peut-il exercer un droit de recours en cas de rejet ou d'avis défavorable de sa demande de licence ?	Recours Administratif

Contact de l'autorité émettrice

Ministère	Ministère des Eaux et Forêts
Structure	Direction Générale des Forêts et de la Faune (DGFF)
Autorité émettrice	Direction de la Production et de l'Industrie Forestière (DPIF)
Situation géographique	Cocody angré 7ème tranche, face de la pharmacie 7ème tranche
Tél.Fixe	+225 01 40 20 33 81
Adresse Mail	dpif2012@yahoo.fr
Site Internet	www.eauxetforets.gouv.ci

Pièces à fournir

- 1 Une demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de charbon de bois et/ou de bois de chauffe adressée à Monsieur le Ministre des Eaux et Forêts, indiquant l'adresse téléphonique du demandeur ainsi que le lieu d'exploitation du produit ;
- 2 Un casier judiciaire datant de moins de trois mois (nouvelles demandes) ;
- 3 Un certificat de nationalité (nouvelles demandes) ;
- 4 Une copie de l'attestation d'inscription au registre de commerce (nouvelles demandes) ;
- 5 Une copie de la Déclaration Fiscale d'Existence (nouvelles demandes) ;
- 6 L'indication de la situation géographique du lieu d'exploitation en précisant les villages proches, les voies principales d'accès. Ce lieu doit être à l'intérieur d'un périmètre ou une autre parcelle autorisée à l'exploitation forestière ou à proximité d'une usine de transformation de bois agréée. Ce document doit être visé par le concessionnaire du périmètre ou le propriétaire de la parcelle ou le gérant de l'usine ;
- 7 Une liste complète des travailleurs indiquant leur qualification, sexe (M/F) et nationalité (nouvelles demandes) ;
- 8 Un engagement écrit et légalisé à respecter la réglementation forestière ; à utiliser effectivement les abattis d'exploitation forestière ou les déchets des usines de transformation du bois agréées en activité ; à préserver l'environnement et le sol ; et à réaliser un reboisement d'un (01) ha au moins de préférence avec des essences à vocation bois énergie ;
- 9 Un contrat entre la SODEFOR et un exploitant de charbon de bois ou de bois de chauffe lorsque l'exploitation du produit a lieu à l'intérieur d'une forêt classée ou un contrat entre le Concessionnaire du périmètre, l'Industriel de bois, et l'exploitant de charbon de bois ou de bois de chauffe lorsque l'exploitation du produit a lieu dans un PEF ou à proximité d'une usine, ou un contrat entre le Propriétaire de la parcelle à titre foncier et l'exploitant de charbon de bois ou de bois de chauffe lorsque l'exploitation du produit a lieu dans ladite parcelle
- 10 Le reçu de paiement de deux cent mille (200 000) F CFA pour l'agrément d'exploitant de charbon de bois et de bois de chauffe (nouvelles demandes) ;
- 11 Le reçu de paiement de la redevance annuelle d'exploitation de charbon de bois et de bois de chauffe, 50 000 F CFA pour les particuliers et 100 000 F CFA pour les personnes morales ;
- 12 L'original de l'autorisation de la dernière année d'activités ;
- 13 Le bilan d'activités indiquant les charges d'exploitation et les résultats, les quantités produites en tonnes ou stères ;
- 14 Une attestation du Chef de cantonnement visée par un Supérieur hiérarchique (Directeur Départemental ou Régional) indiquant que ,
 - a. des dispositions ont été effectivement prises par les exploitants pour préserver l'environnement et le sol lors de leur précédent exercice ;
 - b. les meules ont été fixées par grand site ;
 - c. l'exploitant a effectivement réalisé son quota de reboisement sur un site visité.

Pénalités

La réglementation soumet-elle le requérant à des pénalités en cas de non-respect des dispositions en vigueur ?

Oui

Si oui, quel est le montant de la pénalité ou le mode d'évaluation du montant de la pénalité

[5 000 000 - 50 000 000]

Les principaux motifs d'application de la pénalité

Se référer au Code forestier 2019 en son article 89

Documents à télécharger